



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-448

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-10-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE » (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-11-00003 - Arrêté n° 2023-00937 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème, 16ème et 17ème du 13 au 17 août 2023 (3 pages)

Page 6

75-2023-08-11-00002 - Arrêté n° 2023-00939 modifiant l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 (4 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-08-09-00007 - Arrêté n° 2023P18820 du 9 août 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022P16030 concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à Paris 16ème et 17ème (2 pages)

Page 15

75-2023-08-11-00001 - Arrêté n°2023T18878 du 10 août 2023 modifiant à titre provisoire l'arrêté n°2014-00448 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8ème (3 pages)

Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-10-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

« FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 2 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France où à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE ; de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONAL.

1/2

Référence du fonds de dotation : n°1610

Dossier N° 13424707

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : n°1610
Dossier N° 13424707
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-08-11-00003

Arrêté n° 2023-00937 modifiant provisoirement
la circulation à Paris 8ème, 16ème et 17ème du
13 au 17 août 2023

Paris, le 11 août 2023

ARRETE N° 2023-00937

**modifiant provisoirement la circulation
à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} du 13 au 17 août 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le tournage du long-métrage « DE GAULLE » se déroulera du 14 au 16 août 2023 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur un couloir de quatre mètres et cinquante centimètres de largeur autour du parvis de la place Charles de Gaulle, entre l'avenue Kléber et l'avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^{ème} et 16^{ème}, aux dates et horaires suivants :

- du 13 août 2023 à 23h00 au 14 août 2023 à 05h00 ;
- du 14 août 2023 à 23h00 au 15 août 2023 à 05h00 ;
- du 15 août 2023 à 23h00 au 16 août 2023 à 05h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur un couloir de trois mètres de largeur autour du parvis de la place Charles de Gaulle, entre l'avenue Foch et l'avenue Marceau, à Paris 16^{ème}, aux dates et horaires suivants :

- le 14 août 2023 entre 05h00 et 07h30 ;

- le 15 août 2023 entre 18h00 et 21h00.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite place Charles de Gaulle à Paris 8^{ème}, le 14 août 2023 de 07h30 à 14h00.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Tilsitt, entre l'avenue Carnot et l'avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème}, le 16 août 2023 de 08h00 à 22h00.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur une voie de l'avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt, au droit du n°2 de l'avenue précitée, à Paris 17^{ème}, du 16 août 2023 à 08h00 au 17 août 2023 à 05h00.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-11-00002

Arrêté n° 2023-00939 modifiant l'arrêté n°
2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème

du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

Paris, le 11 août 2023

ARRETE N° 2023-00939

modifiant l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème}, et 8^{ème} du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-00926 du 7 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème}, et 8^{ème} du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 ;

Considérant l'organisation à Paris 7^{ème} du 16 au 20 août 2023 de plusieurs tests events en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, nécessitant notamment l'installation en amont, dès le 10 juillet 2023, d'une base logistique à proximité ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les portions de voies suivantes :

- emplacements sur 120 mètres rue Fabert à Paris 7^{ème}, entre la rue de l'Université et la rue Saint-Dominique, côté pair, du 19 août 2023 à partir de 8h au 20 août 2023 à 22h00 ;

- cours la Reine Sud à Paris 8^{ème}, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, sur la partie Sud de la voie en face du Grand Palais sur 50 mètres linéaires le 10 juillet 2023 de 6h00 à 20h ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, sur la partie Nord de la voie entre l'est de la porte de livraison du Grand-Palais jusqu'à l'avenue Winston Churchill, sur 50 mètres, du 24 juillet 2023 à partir de 6h00 au 24 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8^{ème}, entre l'avenue Winston Churchill et l'avenue Dutuit, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8^{ème}, sur 50 mètres sur la contre-allée face au n°1 de la voie précitée, du dimanche 13 août 2023 à partir de 07h00 au dimanche 20 août 2023 à 12h00 ;
- 8 rue Gaston de Caillavet à Paris 15^{ème} le 20 août 2023 de 06h00 à 20h00 ;
- 16 et 22 rue Jean Rey à Paris 15^{ème} les 25 et 26 août 2023 de 06h00 à 20h00 ;
- rue Saint-Honoré à Paris Centre, du n° 396 au n° 404 et du n° 271 au n° 267, le 18 août 2023 de 06h00 à 18h00.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule est interdite sur les portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 8^{ème} :

- cours la Reine sud, dans sa partie aérienne, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 12 juillet 2023 à 06h00, puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours Albert 1er sud, dans sa partie aérienne, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, du 10 juillet 2023 à partir de 6h00 au 12 juillet 2023 à 06h00 puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine sud, dans sa partie souterraine, entre le pont des Invalides et la place de la Concorde, le 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 ;
- cours Albert 1er Sud, dans sa partie souterraine, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, le 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 ;
- avenue du Maréchal Gallieni, entre la rue Saint-Dominique et la place des Invalides, du 11 août 2023 à 13h00 au 23 août 2023 à 19h ;
- avenue du Maréchal Gallieni, entre la rue Saint-Dominique et la rue de l'Université, du 14 août 2023 à partir de 07h00 au 23 août 2023 à 19h00 ;

- avenue du Maréchal Gallieni, entre la rue de l'Université et le quai d'Orsay, du 19 août 2023 à partir de 07h00 au 20 août 2023 à 18h00 ;
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue de Constantine, du 14 août 2023 à partir de 07h00 au 23 août 2023 à 19h00 ;
- rue de l'Université, entre la rue Fabert et la rue de Constantine, du 19 août 2023 à partir de 07h00 au 20 août 2023 à 18h00.

Article 3

L'article 4 bis de l'arrêté n° 2023-00812 du 7 juillet 2023 est retiré.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-09-00007

Arrêté n° 2023P18820 du 9 août 2023 portant
rectification d une erreur matérielle contenue
dans l arrêté n°2022P16030 concernant la mise
en exploitation du tunnel Grand Maillot
à Paris 16ème et 17ème

**Arrêté n° 2023P18820
du 9 août 2023**

**Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022P16030
concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot
à Paris 16^{ème} et 17^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le courrier du 2 février 2022 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Grand Maillot ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 2 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°2022P16030 du 3 juin 2022 concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à Paris 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2022P16030 du 3 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination des voies régies par l'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle par l'usage de la dénomination correcte de la voie ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé, les mots : « Citroën-Cévennes » sont remplacés par les mots : « Grand Maillot ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2023-08-11-00001

Arrêté n°2023T18878
du 10 août 2023

modifiant à titre provisoire l'arrêté
n°2014-00448 du 30 mai 2014
réglementant la circulation des véhicules dans le
passage souterrain
dénommé Cours la Reine, à Paris 8ème

**Arrêté n°2023T18878
du 10 août 2023
modifiant à titre provisoire l'arrêté n°2014-00448 du 30 mai 2014
réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain
dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.411-8, R. 411-25, R.311-1 et R.417-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L.2512-14 II ;
- VU** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- VU** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2014-0048 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème}
- VU** l'arrêté n°2022P15263 du 6 mai 2022 concernant la mise en exploitation du tunnel Cours la Reine à Paris 8^{ème} ;

VU le courrier du 20 septembre 2022 de la Maire de Paris et le dossier de sécurité joint visant à solliciter, à titre dérogatoire, une autorisation de circulation dans le tunnel Cours la Reine pour les bus accrédités et les bus RATP de la ligne régulière 72, durant la période des jeux Olympiques du 1^{er} juillet 2024 au 28 août 2024 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n°2023-00812 du 7 juillet 2023 modifié modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris centre, 7^{ème} et 8^{ème}, du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que le Cours la Reine, compris entre la place du Canada et la place de la Concorde, fait partie des voies réservées à Paris pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 définies à l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire emprunter le souterrain Cours la Reine aux bus accrédités pour accéder au site olympique « Concorde » ainsi qu'aux bus RATP de la ligne régulière 72 ;

CONSIDERANT par ailleurs la tenue d'un « Test Event Triathlon Parcours » du 16 au 20 août 2023 organisé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) ;

CONSIDERANT que l'objectif stratégique principal de ce programme de tests est de fournir un cadre garantissant la maîtrise des risques opérationnels des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris à des niveaux acceptables ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration de manifestation sur voie publique « Triathlon Test Event 2023 » déposé le 27 avril 2023 par le COJO, dont le siège est situé Immeuble PULSE, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un test de giration bus, lors des tests events, le 18 août 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs que le tunnel sera fermé à la circulation automobile lors du déroulé des épreuves ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°2014-0048 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème}, est complété par un deuxième alinéa comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, l'autorisation est accordée au bus immatriculé EZ938DL bus d'emprunter le passage souterrain Cours la Reine le 18 août 2023 entre 13h et 18h.

Article 2 :

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Mairie de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER